

UNIVERSI TERRARUM ORBIS SUMMI ARCHITECTI GLORIA AB INGENTIS

RODRIGUE EDOUARD
SOUV. ' . GR. ' . COMMANDEUR
68 ST. PAULS PL. APT. A-1
BROOKLYN, NY 11226
(718) 282-4322



SUPREME CONSEIL

DES GRANDS INSPECTEURS GENERAUX 33e
DE LA GRANDE LOGE HAITIENNE DE
ST. JEAN DES ORIENTS D'OUTRE-MER INC.

TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE

TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE entre LE SUPREMO CONSELHOS DO GRAU 33 FRANCISCO DE MONTEZUMA et le SUPRÈME CONSEIL DE LA GRANDE LOGE HAITIENNE DE SAINT JEAN O.'. O.'. M.'. du Rite Écossais Ancien et Accepté

Les deux Suprêmes Conseils des GG.'. IINSP.'. GG.'. 33e du R.'. E.'. A.'. A.'. dans le but de renforcer leurs actuelles relations de paix et d'amitié et d'établir une coopération plus étroite et dynamique à travers leurs deux représentants, les T.'. P.'. Souv.'. GG.'. CC.'. conviennent de souscrire au présent traité de paix et d'alliance

1 - Le SUPREMO CONSELHO DO GRAU 33 FRANCISCO DE MONTEZUMA ayant pour siège Curitiba , Brésil, reconnaît le SUPRÈME CONSEIL DE LA GRANDE LOGE HAITIENNE DE ST JEAN O.'. O.'. M.', ayant pour siège New York, USA comme autorité souveraine et légitime sur les grades philosophiques, du 4e au 33e degrés inclusivement du R.'. E.'. A.'. A.'

2 - Le SUPRÈME CONSEIL DES GG.'. IINSP.'. GG.'. 33e DE LA GRANDE LOGE HAITIENNE DE ST JEAN, reconnaît à son tour, le SUPREMO CONSELHO DO GRAU 33 FRANCISCO DE MONTEZUMA, comme autorité souveraine et légitime pour diriger et gouverner les grades philosophiques du 4ème au 33ème inclusivement du R.'. E.'. A.'. A.'

3 - Le Suprême Conseil de La Grande Loge Haïtienne de Saint Jean et le Sup.'. Cons.'. Francisco Montezuma, dirigent leurs Corps respectifs par des lois propres que chacun édicte et promulgue distinctement en conformité avec les principes, traditions et buts de la très honorable Fraternité des Maçons anciens et acceptés qu'ils représentent respectivement.

4 - a) Le Suprême Conseil de La Grand Loge Haïtienne de Saint Jean, ainsi que ses Hauts Corps et subordonnés accepteront comme RÉGULIERS et permettront l'accès à tous les dignitaires et illustres Fr.'. venant des Corps philosophiques de la Juridiction du Sup.'. Cons.'. Francisco de Montezuma qui le solliciteront, pourvu qu'ils soient en accords avec les obligations émanant de la Constitution, Statuts et Règlements de celle-ci

UNIVERSI TERRARUM ORBIS SUMMI ARCHITECTI GLORIA AB INGENTIS

RODRIGUE EDOUARD
SOUV.''.GR.''. COMMANDEUR
68 ST. PAULS PL. APT. A-1
BROOKLYN, NY 11226
(718) 282-4322



SUPREME CONSEIL

DES GRANDS INSPECTEURS GENERAUX 33^e
DE LA GRANDE LOGE HAÏTIENNE DE
ST. JEAN DES ORIENTS D'OUTRE-MER INC.

4 - b) Le Sup.'. Cons.'. Francisco de Montezuma, ainsi que ses Hauts Corps et subordonnés accepteront comme RÉGULIERS et permettront l'accès à tous les dignitaires et illustres Fr.'. venant des Corps philosophiques de la Juridiction du Sup.'. Conseil de La Grande Loge Haïtienne de St Jean qui le solliciteront, pourvu qu'ils soient en accord avec les obligations émanant de la Constitution, Statuts et Règlements de celui-ci

5 - Les deux Suprêmes Conseils conviennent de la manière la plus solennelle, de ne reconnaître aucun autre Haut Corps qui se trouve dans les limites du territoire où s'exerce leur juridiction, à moins que celui-ci entretienne des relations amicales avec l'un ou l'autre signataire

6 - Les deux III.'. Souv.'. Gr.', Commandeurs s'engagent à se communiquer mutuellement et dans le plus bref délai possible les décrets de suspensions, provisoires ou définitives qui entrent en vigueur; également les sentences d'expulsion qui sont promulguées en accord avec nos us et coutumes exigeant la complète observance de nos respectives constitutions, et celle des statuts et règlements. L'application de ces mesures sera obligatoire dès qu'elles seront notifiées

7 - Les Maçons dépendants des deux Suprêmes Conseils de 33^e doivent être des membres réguliers d'une loge symbolique sous la juridiction d'une Grande Loge laquelle maintient des traités ou des relations spéciales avec le Suprême Conseil

8 - Les Maçons investis des grades relevant des deux Suprêmes Conseils doivent porter les insignes correspondants à ces degrés quand ils visitent l'un des Ateliers philosophiques. Ils ne doivent pas s'en revêtir quand ils sont dans une ambiance profane ni être l'objet d'aucune distinction spéciale.

9 - Dès qu'il sera approuvé et ratifié, ce Traité sera communiqué intégralement aux membres des deux Juridictions, et à ceux qu'il peut intéresser

Ce présent Traité est compatible et en harmonie avec les Constitutions des Parties contractantes, rédigé en langues portugaise et française dont l'équivalence idiomatique est concordante, et est émis en deux exemplaires en présence des deux III Gr.'. Commandeurs, le dix du mois de Novembre de l'année mil neuf cent quatre-vingt quinze E.'. V.'.



R. Rodriguez - 33^e
RODRIGUE EDOUARD 33^e
SOUVERAIN GRAND COMMANDEUR

